

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 145  
N° 33

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Atete 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 542 FIP du 4 juillet 1996 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 12.440.193 F CFP (684.210,60 FF) . . . . .	1416
Arrêté n° 96-103 TG du 22 juillet 1996 portant convocation des électeurs de la commune associée de Vairaatea (commune de Nukutavake) le 1er septembre 1996 et éventuellement le 8 septembre 1996, en vue de l'élection des 3 conseillers municipaux de la commune associée de Vairaatea . . . . .	1416
Arrêté n° 588 CAB du 22 juillet 1996 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1996 . . . . .	1417
Arrêté n° 275 DAF/PERS du 23 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Patrick Lebuy, directeur de la protection civile . . . . .	1418
Arrêtés n° 597 à n° 600 FIP du 24 juillet 1996 relatifs aux avais accordés à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour des montants de 171.582.364 F CFP (9.437.030,01 FF) de 116.032.283 F CFP (6.381.775,59 FF), de 27.581.711 F CFP (1.516.994,09 FF) de 3.439.778 F CFP (189.187,81 FF) . . . . .	1419

##### EXTRAITS

Arrêté n° 278 DAF/PERS du 25 juillet 1996 portant affectation de M. Yves Bertoia, adjudant-chef des troupes de marine . . . . .	1421
Arrêté n° 801 DRCL du 25 juillet 1996 ordonnant le placement d'office à l'hôpital de Vaitani de M. Bambridge Sandy . . . . .	1421
Arrêté n° 613 DRCL du 30 juillet 1996 ordonnant le placement d'office à l'hôpital de Vaitani de M. Teura Tameehu . . . . .	1421
Arrêtés n° 286 et n° 287 DAF/PERS du 2 août 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-Marie Schemith, chef de section principal des travaux publics de l'Etat, et de M. Patrick Kerebel, assistant technique des travaux publics de l'Etat . . . . .	1421

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêtés n° 834 et n° 835 CM du 2 août 1996 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Freddy Caisson pour la régularisation d'une clôture à Pirae et à Mme Evelyne Sie pour la construction d'un mur de clôture en parpaings à Pirae . . . . .	1422
--	------

**EXTRAITS**

Arrêté n° 830 CM du 2 août 1996 relatif à l'agrément des accords commerciaux des compagnies Quantas et Air Pacific et Air Calédonie International portant sur le partage de code ou "code sharing" sur les liaisons Papeete-Auckland-Papeete et Nadi-Papeete-Nadi ..... 1423

Arrêtés n° 832 et n° 833 CM du 2 août 1996 autorisant la concession temporaire des emplacements de domaine public maritime sis à Punaauia au profit de Mme Irène Aitamai, épouse Tepava, et à Fare, commune de Huahine (I.S.L.V.), au profit de Mme Eli Lemaire, veuve Paille ..... 1423

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Présidence**

Arrêté n° 737 PR du 6 août 1996 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ..... 1424

Arrêté n° 740 PR du 6 août 1996 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire ..... 1424

Arrêté n° 764 PR du 7 août 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ..... 1425

**Vice-présidence, ministère de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications**

Arrêté n° 4295 VP du 2 août 1996 portant délégation de signature à M. Thierry Teai, chef du service de la mer et de l'aquaculture ..... 1425

Arrêté n° 4298 VP du 2 août 1996 portant délégation de signature du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications (M. Sylvestre Bodin) ..... 1426

Arrêté n° 4305 VP du 7 août 1996 portant délégation de signature au profit de M. Philippe Vinot, chef du service de la navigation et des affaires maritimes ..... 1427

**Ministère des finances et des réformes administratives**

Arrêté n° 4304 MFR du 7 août 1996 portant délégation de signature à M. Sougoumar Mayoura, chef du service du personnel et de la fonction publique ..... 1427

**EXTRAITS**

Arrêté n° 4308 MFR du 7 août 1996 portant nomination de M. Eddy Mervin, agent contractuel de 5e catégorie, groupe 6, régisseur suppléant de la régie de recettes et d'avances de l'hôpital et du C.A.P.A. de Taravao ..... 1428

**Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières**

Arrêté n° 4307 MLA du 7 août 1996 portant délégation de signature au chef du service du fichier généalogique ..... 1428

Arrêté n° 4342 MLA du 7 août 1996 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ..... 1429

Arrêté n° 4343 MLA du 7 août 1996 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ..... 1430

**EXTRAITS**

Arrêté n° 4345 MLA/AU.MAR du 7 août 1996 autorisant la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation en 24 lots sur la parcelle n° 2201 de la terre Tehutu sise à Atuona, Hiva Oa, Marquises, par M. le maire de la commune de Hiva Oa ..... 1431

**Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique,  
des entreprises et de l'énergie**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 4303 MEC du 7 août 1996 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises ..... 1432

**Ministère de l'agriculture et de l'élevage**

Arrêté n° 4341 MAG du 7 août 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage. .... 1432

**EXTRAITS**

Arrêtés n° 4299 et n° 4300 MAG du 2 août 1996 accordant des agréments aux navires-usines Taura'a-Tua et Tehoro III afin d'exporter du poisson sous forme de filets congelés à destination de la Communauté européenne. .... 1435

**Ministère de l'environnement**

Arrêté n° 4306 MEN du 7 août 1996 portant délégation de signature du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation (M. Daniel Fillol) ..... 1435

**ACTES MUNICIPAUX**

**Commune de Papeete**

Arrêté municipal n° 96-139 ETUP du 24 juillet 1996 autorisant la réalisation du lotissement dénommé "Les Hauts de Pure Ora" sis à Papeete, domaine de la mission catholique, par le conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et dépendances (CAMICA) ..... 1436

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 96-636 du 16 juillet 1996 pris pour l'application des articles 32 et 36 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et modifiant l'annexe III au code général des impôts. (J.O.R.F. du 19 juillet 1996, page 10945) ..... 1438

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 au 28 août 1996 Inklus) ..... 1440

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Arue pour le mois de juillet 1996. .... 1440

2°) Avis officiel n° L/96-9 AU du 1er août 1996 concernant une demande d'autorisation de lotir en 16 lots sur une partie du domaine Pahani, terre Pofatua, Purua-Roitau et Tearaea sise à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, formulée par M. Alain Falvre, mandataire de M. Louis Wane, gérant de la S.C.I. Pahani ..... 1440

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales ..... 1440

Annonces diverses ..... 1441

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 542 FIP du 4 juillet 1996 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 12.440.193 F CFP (684.210,60 FF).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 2780 FIP du 26 juin 1978 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 3.822.000 FF (soit 69.500.000 F CFP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le contrat de prêt n° 02 001220 01 P d'un montant de 69.490.909 F CFP, soit 3.822.000 FF ;

Vu le contrat de prêt n° 02 001220 03 d'un montant de 15.337.726 F CFP, soit 843.574,93 FF ;

Vu le contrat de prêt de substitution n° 02 001220 04 S d'un montant de 12.236.692 F CFP, soit 673.018,05 FF, en date du 24 octobre 1994 ;

Vu la délibération n° 94-61 du 25 octobre 1994 autorisant le maire à signer une convention de réaménagement de la dette de la commune avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté n° 1226 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 12.236.692 F CFP (673.018,05 FF) ;

Vu la délibération n° 96-1 du 13 mars 1996 relative au réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le contrat de prêt de substitution n° 02 001220 06 U d'un montant de 12.440.193 F CFP, soit 684.210,60 FF, en date du 10 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 12.440.193 F CFP (684.210,60 FF) n° 02 001220 06 U en date du 10 mai 1996 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 001220 04 S.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1996.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.*

**ARRETE n° 96-103 TG du 22 juillet 1996 portant convocation des électeurs de la commune associée de Vairaatea (commune de Nukutavake) le 1er septembre 1996 et éventuellement le 8 septembre 1996, en vue de l'élection de 3 conseillers municipaux de la commune associée de Vairaatea.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral et notamment les articles L. 247, L. 250 et L. 251 ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-269 du 10 mars 1995 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté n° 514 DRCL du 11 mai 1995 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 940 DRCL du 30 août 1995 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délégation de signature n° 251 DAF/PERS du 8 juillet 1996 à M. le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu la décision du conseil d'Etat en date du 12 juin 1996 annulant les élections qui ont eu lieu le 11 juin 1995 dans la commune associée de Vairaatea,

Arrête :

Article 1er.— Dans la commune associée de Vairaatea (commune de Nukutavake), les électeurs sont convoqués le dimanche 1er septembre 1996 afin de procéder à l'élection de trois (3) conseillers municipaux.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 8 septembre 1996 pour y procéder.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 18 h. Toutefois, ces horaires pourront être modifiés conformément à l'article R. 41 du code électoral.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1996.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Tuamotu-Gambier,  
Jean MAURO.*

**ARRETE n° 588 CAB du 22 juillet 1996 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1996.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du Travail, modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 14 juillet 1996, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - Mme Andrick Dominique, employée de la Banque de Polynésie ;
- 2 - M. Barsinas Vetea, agent hôtelier de la compagnie Air Tahiti ;
- 3 - Mme Chebret Elisabeth, monitrice du centre d'accueil de l'enfance "Te Maru Pererau" ;
- 4 - M. Debat Louis, mécanicien aéronautique de la compagnie Air Tahiti ;
- 5 - M. Haapii Gilbert, maçon à la direction du commissariat de la marine ;
- 6 - M. Hapaitahaa Clément, agent de manutention de la compagnie Air Tahiti ;
- 7 - M. Katupa Jean-Baptiste, mécanicien à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 8 - M. Law Alphonse, employé à l'Electricité de Tahiti ;
- 9 - M. Marere Ben, agent de manutention de la compagnie Air Tahiti ;
- 10 - Mme Moo Sing Eliane, monitrice du centre d'accueil de l'enfance "Te Maru Pererau" ;
- 11 - M. Neti Neti, employé à l'Electricité de Tahiti ;
- 12 - M. Paeahi Jean, agent de manutention de la compagnie Air Tahiti ;
- 13 - M. Paia Joël, assistant avion piste de la compagnie Air Tahiti ;
- 14 - M. Paiti Tema, employé de l'Electricité de Tahiti ;
- 15 - M. Patu Mauarii, employé au R.I.M.A.P.-P. ;
- 16 - M. Peterano Pierre-Marie, employé de l'Electricité de Tahiti ;
- 17 - M. Piu Joseph, assistant avion piste de la compagnie Air Tahiti ;
- 18 - Mme Roo Anania Marie, directrice adjointe du centre d'accueil de l'enfance "Te Maru Pererau" ;
- 19 - M. Teahui Colas, agent de manutention de la compagnie Air Tahiti ;
- 20 - M. Tchen Jean-Marie, employé de la compagnie Air Tahiti ;
- 21 - M. Teheura Fredi, assistant avion piste de la compagnie Air Tahiti ;
- 22 - M. Temauri Philippe, employé de la banque Westpac ;
- 23 - M. Tere Emmanuel, employé au Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) ;
- 24 - M. Tetoka Savino, employé de l'Electricité de Tahiti ;
- 25 - M. Wong André, agent de fret de la compagnie Air Tahiti.

Art. 2.— La médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 14 juillet 1996, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - M. Afo Viatua, employé de la compagnie Air Tahiti ;
- 2 - Mme Andrick Dominique, employée de la Banque de Polynésie ;
- 3 - M. Avaemai René, employé au C.E.A. ;
- 4 - M. Barsinas Vetea, agent hôtelier de la compagnie Air Tahiti ;
- 5 - M. Carlson Jean, employé à la base interarmées de Hao ;
- 6 - Mme Fiu épouse Laufattes Caroline, employée de la banque Westpac ;
- 7 - M. Gleizes Christian, technicien supérieur au C.E.A. ;
- 8 - M. Hapaitahaa Clément, agent de manutention de la compagnie Air Tahiti ;
- 9 - M. Law Alphonse, employé à l'Electricité de Tahiti ;

- 10 - Mme Lishen Marcelline, employée de la banque Westpac ;
- 11 - M. Marere Ben, agent de manutention de la compagnie Air Tahiti ;
- 12 - Mme Moutham Marie, employée de la banque Westpac ;
- 13 - M. Nauta Marcelin, employé au C.E.A. ;
- 14 - M. Neagle Marohaunui, employé de la banque Westpac ;
- 15 - M. Neti Neti, employé à l'Electricité de Tahiti ;
- 16 - M. Paeahi Jean, agent de manutention de la compagnie Air Tahiti ;
- 17 - M. Peterano Pierre-Marie, employé à l'Electricité de Tahiti ;
- 18 - M. Piu Joseph, assistant avion piste de la compagnie Air Tahiti ;
- 19 - M. Roux Guy, chef de section de la compagnie Air Tahiti ;
- 20 - Mme Sham Koua épouse Millot Angèle, employée de la banque Westpac ;
- 21 - Mme Stergios épouse Komoe Anne-Marie, employée de la banque Westpac ;
- 22 - M. Teahui Colas, agent de manutention de la compagnie Air Tahiti ;
- 23 - M. Teheura Frédi, assistant avion piste de la compagnie Air Tahiti ;
- 24 - M. Tchen Jean-Marie, employé de la compagnie Air Tahiti ;
- 25 - Mme Trafton Sylvana, employée de la banque Westpac ;
- 26 - M. Tunutu Emmanuel, employé de la banque Westpac ;
- 27 - Mme Wolher épouse Toth Céline, employée de la banque Westpac.

Art. 3.— La médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 14 juillet 1996, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - Mme Amaru Denise, employée de la banque Westpac ;
- 2 - M. Avaemai René, employé au C.E.A. ;
- 3 - M. Frainay Henri, retraité ;
- 4 - Mme Ly Fou Mai dite Louise, employée de la banque Westpac ;
- 5 - Mme Moutham Marie, employée de la banque Westpac ;
- 6 - M. Neti Neti, employé à l'Electricité de Tahiti ;
- 7 - M. Peterano Pierre-Marie, employé à l'Electricité de Tahiti ;
- 8 - Mme Rurua Léa, employée de la banque Westpac ;
- 9 - M. Tchen Jean-Marie, employé de la compagnie Air Tahiti ;
- 10 - M. Vaitoare Revi, employé au C.E.A. ;
- 11 - M. Villet Victor, cadre de la banque Westpac ;
- 12 - M. Yee Kim Choi Ouissa, cadre de la banque Westpac.

Art. 4.— La médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 14 juillet 1996, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - M. Bennett Yves, directeur d'exploitation de la société Total tahitienne d'entrepôtage ;
- 2 - M. David Claude, cadre technique de la station R.F.O. Tahiti ;
- 3 - M. Neti Neti, employé de l'Electricité de Tahiti ;
- 4 - M. Peterano Pierre-Marie, employé de l'Electricité de Tahiti ;
- 5 - Mme Taputuarai Célia, agent hôtelier de la compagnie Air Tahiti ;
- 6 - M. Tchen Jean-Marie, employé de la compagnie Air Tahiti ;
- 7 - M. Vaitoare Revi, employé du C.E.A.

Art. 5.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1996.  
Paul RONCIERE.

**ARRÊTE n° 275 DAF/PERS du 23 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Patrick Lebuy, directeur de la protection civile.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5978 du 12 décembre 1978 portant création de la direction de la protection civile ;

Vu l'arrêté n° 1076 PEL.E2 du 7 octobre 1994 portant affectation de M. Patrick Lebuy, lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers, en qualité de directeur de la protection civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 246 DAF/PERS du 8 juillet 1996 portant affectation de M. Bertrand Cassou, capitaine des sapeurs-pompiers, en qualité d'adjoint au directeur de la protection civile au cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 255 BCO du 10 mars 1995 portant délégation de signature à M. Patrick Lebuy, directeur de la protection civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Patrick Lebuy, directeur de la protection civile, pour signer au nom du haut-commissaire, les avis techniques demandés par les services, les diplômés et les ampliations des arrêtés relatifs aux formations de secourisme et de sapeurs-pompiers.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Lebuy, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Bertrand Cassou, adjoint au directeur de la protection civile.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur du cabinet du haut-commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 255 BCO du 10 mars 1995 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 1996.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 597 FIP du 24 juillet 1996 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 171.582.364 F CFP (9.437.030,01 FF).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 1814 BAC du 6 décembre 1988 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 272.727.272 F CFP (15.000.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer les opérations d'investissement inscrites au budget primitif de 1988 (acompte n° 1) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 006999 01 R d'un montant de 272.727.272 F CFP, soit 15.000.000 FF, en date du 15 mars 1988 ;

Vu la délibération n° 95-77 du 30 juin 1995 portant délégation de pouvoirs au maire par le conseil municipal ;

Vu le contrat de prêt de substitution n° 02 006999 04 U d'un montant de 171.582.364 F CFP, soit 9.437.030,01 FF, en date du 1er avril 1996,

Arrête :

Article 1er. — L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 171.582.364 F CFP (9.437.030,01 FF) n° 02 006999 04 U en date du 1er avril 1996 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 006999 01 R.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier des îles du Vent sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1996.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 598 FIP du 24 juillet 1996 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 116.032.283 F CFP (6.381.775,59 FF).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 1166 BAC du 13 novembre 1989 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 160.909.090 F CFP (8.850.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer les opérations d'investissement inscrites au budget primitif de 1989 (prêt global n° 3) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 007140 01 S d'un montant de 160.909.090 F CFP, soit 8.850.000 FF, en date du 24 avril 1989 ;

Vu la copie du contrat de prêt de substitution n° 02 007140 02 T d'un montant de 129.061.459 F CFP, soit 7.098.380,23 FF, en date du 24 octobre 1994 ;

Vu l'arrêté n° 1236 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 129.061.459 F CFP (7.098.380,23 FF) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 007140 02 T d'un montant de 129.061.459 F CFP, soit 7.098.380,23 FF, en date du 28 novembre 1994 ;

Vu la délibération n° 95-77 du 30 juin 1995 portant délégation de pouvoirs au maire par le conseil municipal ;

Vu le contrat de prêt de substitution n° 02 007140 05 W d'un montant de 116.032.283 F CFP, soit 6.381.775,59 FF, en date du 8 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 116.032.283 F CFP (6.381.775,59 FF) n° 02 007140 05 W en date du 8 juillet 1996 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 007140 02 T.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1996.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.*

**ARRETE n° 599 FIP du 24 juillet 1996 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 27.581.711 F CFP (1.516.994,09 FF).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 1122 du 5 octobre 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 57.636.363 F CFP (3.170.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer les travaux de rénovation de la piscine municipale de Papeete ;

Vu le contrat de prêt n° 02 006261 01 Y d'un montant de 57.636.363 F CFP (3.170.000 FF) en date du 12 juin 1986 ;

Vu la délibération n° 95-77 du 30 juin 1995 portant délégation de pouvoirs au maire par le conseil municipal ;

Vu le contrat de prêt de substitution n° 02 006261 04 B d'un montant de 27.581.711 F CFP, soit 1.516.994,09 FF, en date du 8 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 27.581.711 F CFP (1.516.994,09 FF) n° 02 006261 04 B en date du 8 juillet 1996 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 006261 01 Y.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1996.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.*

**ARRETE n° 600 FIP du 24 juillet 1996 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 3.439.778 F CFP (189.187,81 FF).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu la copie du contrat de prêt de substitution n° 02 001468 03 X d'un montant de 3.697.902 F CFP, soit 203.384,63 FF, en date du 24 octobre 1994 ;

Vu l'arrêté n° 1237 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 3.697.902 F CFP (203.384,63 FF) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 001468 03 X d'un montant de 3.697.902 F CFP, soit 203.384,63 FF, en date du 28 novembre 1994 ;

Vu le contrat de prêt de substitution n° 02 001468 05 Z d'un montant de 3.753.557 F CFP, soit 206.445,62 FF, en date du 10 mai 1996 ;

Vu l'arrêté n° 504 FIP du 20 juin 1996 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 3.753.557 F CFP (206.445,62 FF) ;

Vu la délibération n° 95-77 du 30 juin 1995 portant délégation de pouvoirs au maire par le conseil municipal ;

Vu le contrat de prêt de substitution n° 02 001468 07 B d'un montant de 3.439.778 F CFP, soit 189.187,81 FF, en date du 10 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 3.439.778 F CFP (189.187,81 FF) n° 02 001468 07 B en date du 10 juillet 1996 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 001468 03 X.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 504 FIP du 20 juin 1996 cité aux visas.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1996.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

**Par arrêté n° 278 DAF/PERS** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 juillet 1996.— M. Yves Bertoia, adjudant-chef des troupes de marine, embarqué à Paris-Roissy le 21 juillet 1996 et arrivé à Tahiti-Faaa le 22 juillet 1996, est affecté au bureau d'études du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

— Dépense imputable au budget de l'Etat (MEDETOM) : chapitre 31-90, article 62.

Le logement administratif n° 24 de la cité Jay à Arue sera attribué à M. Bertoia à compter du 22 juillet 1996.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle une retenue réglementaire prévue par l'instruction ministérielle n° 1687 DEF/DSF/1B du 22 septembre 1975 relative à l'administration du personnel servant hors budget du ministère de la défense.

**Par arrêté n° 601 DRCL** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 juillet 1996.— En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage, est ordonné le placement d'office à l'hôpital de Vaïami de M. Bambridge Sandy, né le 4 septembre 1965.

**Par arrêté n° 613 DRCL** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juillet 1996.— En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage, est ordonné le placement d'office à l'hôpital de Vaïami de M. Teura Temeehu, né le 7 décembre 1970 à Papeete.

**Par arrêté n° 286 DAF/PERS** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 août 1996.— M. Jean-Marie Schemith, chef de section principal des travaux publics de l'Etat, précédemment adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, est affecté à compter du 19 août 1996 à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

M. Jean-Marie Schemith est nommé adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent à compter du 30 août 1996.

**Par arrêté n° 287 DAF/PERS** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 août 1996.— M. Patrick Kerobel, assistant technique des travaux publics de l'Etat, précédemment adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, est affecté à compter du 31 août 1996 en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 834 CM du 2 août 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Freddy Caisson pour la régularisation d'une clôture à Pirae.**

NOR : SAU9601003AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-4 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 24 juin 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae du 10 juillet 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 1996,

Arrête :

**Article 1er.**— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Freddy Caisson pour ce qui concerne la réalisation d'une clôture en maçonnerie en bordure de la route de ceinture selon les éléments présentés au COMAP dans sa séance du 24 juin 1996 (dossier n° 96-4 COMAP).

**Art. 2.**— Cette dérogation porte sur les dispositions de l'article 16 H du règlement d'urbanisme en zone B et autorise la réalisation d'une clôture pleine d'une hauteur de 1,80 m dans la marge réservée à l'élargissement de la route de ceinture comme défini au plan d'urbanisme.

Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :

- elle est révoquée à compter de la construction de la future route de ceinture ;

- la destruction du mur et son éventuelle reconstruction hors de l'emprise routière se feront aux frais du demandeur (propriétaire du mur) ;
- le mur de clôture devra être masqué par un revêtement végétal (plantes tapissantes, lianes, haies...). L'initiative est laissée au pétitionnaire.

**Art. 3.**— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

**Art. 4.**— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Art. 5.**— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 août 1996.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,*  
*de l'aménagement du territoire*  
*et des terres domaniales,*  
*de l'urbanisme et des affaires foncières,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 835 CM du 2 août 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Evelyne Sie pour la construction d'un mur de clôture en parpaings à Pirae.**

NOR : SAU9601004AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-8 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 24 juin 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae du 10 juillet 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mme Evelyn Sie en ce qui concerne le projet d'édification d'un mur de clôture sis à Pirae, près du magasin "Marché de Hamuta", selon les dispositions présentées au COMAP dans sa séance du 24 juin 1996 (dossier n° 96-8 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation aux dispositions de l'article 16 H en zone B permet la construction d'une clôture pleine en maçonnerie d'une hauteur de 1,80 m à l'alignement de la voie.

Cependant, un couvert végétal de cette clôture devra être assuré avec une haie ou des plantes tapissantes afin que la maçonnerie soit masquée.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 2 août 1996.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,*  
*de l'aménagement du territoire*  
*et des terres domaniales,*  
*de l'urbanisme et des affaires foncières,*  
Gaston TONG SANG.

NOR : STAB01016AC

Par arrêté n° 830 CM du 2 août 1996.— L'arrangement en partage de code présenté par les compagnies Calédonie International sur la relation Auckland-Papeete-Auckland avec effet au 1er août 1996 ; et celui présenté par les compagnies Air Pacific et Air Calédonie International sur la relation Nadi-Papeete-Nadi, avec effet au 9 août 1996 sont approuvés.

NOR : DOM9600969AC

Par arrêté n° 832 CM du 2 août 1996.— Mme Irène Aitamai, épouse Tepava, est autorisée, à titre de régularisation, à occuper un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 220 m<sup>2</sup> sis au droit de la terre Tainuu 2 "partie" lot 3 à Punaauia, cadastrée section M, n° 210.

Et tel que le tout figure au plan joint au dossier et détenu par le service des domaines.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais et pour une durée de neuf années à compter de la date du présent arrêté.

#### *Conditions particulières*

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 m, le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture, la limite séparative du passage public, du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *soixante-six mille francs CFP* (66.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, cette redevance est majorée d'une pénalité égale à deux années de redevance.

Cette pénalité d'un montant de *cent trente-deux mille francs CFP* (132.000 F CFP) est payable à la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime, à la caisse des domaines à Fare Ute.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DOM9600970AC

Par arrêté n° 833 CM du 2 août 1996.— Mme Eli Lemaire, veuve de M. Pierre, Edgard Paille, est autorisée, à titre de régularisation à occuper un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 595 m<sup>2</sup> sis au droit de la terre Tereuatava, dite Apootava, à Fare, commune de Huahine (I.S.L.V.).

Et tel que le tout figure au plan joint dressé le 3 juin 1995 par M. Alvan Ellacott, géomètre.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais et pour une durée de neuf années à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinquante-neuf mille cinq cents francs CFP (59.500 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, cette redevance est majorée d'une pénalité égale à deux années de redevance.

Cette pénalité d'un montant de cent dix-neuf mille francs CFP (119.000 F CFP) est payable à la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime, à la caisse des domaines à Fare Ute.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 737 PR du 6 août 1996 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 197 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 16 juillet 1996 complétant l'arrêté n° 197 PR du 31 mai 1996 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 4 au 16 août 1996 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 1996.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 740 PR du 6 août 1996 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1172 CM du 6 novembre 1995 portant nomination de M. Jean-Jacques Delarce, administrateur civil, en qualité d'inspecteur général de l'administration du territoire ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement du territoire, les notes, lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres et aux présidents des conseils d'administration des établissements publics territoriaux, entrant dans le cadre de la préparation et l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté à, ou mis à disposition de l'inspection générale de l'administration du territoire, énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du territoire ;
- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents contractuels de 1re catégorie ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, Mme Nicole Terraillon, agent de 1re catégorie, 4e échelon, à l'inspection générale de l'administration du territoire, est habilitée à effectuer les opérations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ainsi que les opérations prévues à l'article 3 dudit arrêté, à l'exclusion des ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du territoire.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 479 PR du 14 novembre 1995 sont abrogées.

Art. 6.— Le chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 1996.  
Gaston FLOSSE.

**ARRÊTÉ n° 764 PR du 7 août 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 16 juillet 1996 complétant l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jackie Graffe, ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage, pendant l'absence de M. Patrick Bordet le 7 août 1996.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 1996.  
Gaston FLOSSE.

**VICE-PRÉSIDENT, MINISTRE DE LA MER,  
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DES PORTS  
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**ARRÊTÉ n° 4295 VP du 2 août 1996 portant délégation de signature à M. Thierry Teal, chef du service de la mer et de l'aquaculture.**

Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 197 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 16 juillet 1996 complétant l'arrêté n° 197 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 portant création du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le programme de formation du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 1083 CM du 2 novembre 1994 portant nomination de M. Thierry Teal en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture pour une période de trois ans ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Teal, chef du service de la mer et de l'aquaculture, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, dans la limite de ses attributions :

1°)

- a - les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- b - les attestations d'activité pour l'affiliation au régime des prestations sociales en milieu rural ;

2°) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- a - certificat de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- b - congé de toute nature ;
- c - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- d - mutations à l'intérieur du service ;
- e - avertissement ou blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie ;
- f - notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 2.— M. Thierry Teai, dans la limite de ses attributions, est autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S., qui lui ont été notifiés, en deçà de 100.000 F CFP par paragraphe et par an.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Teai, les délégations mentionnées dans le présent arrêté, sont exercées par M. Hervé Grihangne, adjoint au chef de service.

Art. 4.— Les arrêtés n° 4848 MMA du 15 octobre 1993 et n° 5047 MMA du 11 octobre 1994 sont abrogés.

Art. 5.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 1996.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 4298 VP du 2 août 1996 portant délégation de signature du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications.**

Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 197 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 16 juillet 1996 complétant l'arrêté n° 197 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 600 CM du 13 juin 1996 portant nomination de M. Sylvestre Bodin en qualité de directeur de cabinet auprès du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 601 CM du 13 juin 1996 portant nomination de M. Yves Baylet en qualité de conseiller technique auprès du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet auprès du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, à l'effet de signer, au nom du vice-président, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes et bordereaux de transmission adressés aux services et établissements publics sous tutelle du ministère.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, cette délégation est étendue aux correspondances administratives externes et aux ordres de déplacement et réquisitions afférents aux chefs des services placés sous la tutelle du ministère.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet auprès du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, à l'effet de signer, au nom du vice-président, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait et liquidations de dépenses imputés sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet auprès du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, les délégations de signature mentionnées aux articles précédents sont exercées par M. Yves Baylet, conseiller technique auprès du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 3641 VP du 26 juillet 1995 sont abrogées.

Art. 5.— Le directeur de cabinet auprès du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 1996.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 4305 VP du 7 août 1996 portant délégation de signature au profit de M. Philippe Vinot, chef du service de la navigation et des affaires maritimes.**

Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 197 PR du 31 mai 1996 et n° 681 PR du 16 juillet 1996 relatifs aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1004 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu la convention n° 55-95 du 14 septembre 1995 de mise à disposition du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 9 août 1995 nommant M. Philippe Vinot, chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Philippe Vinot, chef du service de la navigation et des affaires maritimes, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes de ce service.

Art. 2.— En particulier, M. Philippe Vinot est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1 - lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous-couvert, le cas échéant, de leur ministre ;
  - correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 2 - engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 3 - congés de toute nature à passer sur le territoire pour le personnel de statut territorial sous son autorité ;
- 4 - documents intéressant la sécurité de la navigation : procès-verbaux de la commission régionale de sécurité, dérogation d'embarquement des marins ;
- 5 - actes d'achats et ventes de navires ;
- 6 - mutations à l'intérieur du service ;
- 7 - avancement d'échelon ;

- 8 - notation du personnel, à l'exception des agents de 1re catégorie et du cadre A ;
- 9 - sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Vinot, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées, pour ce qui concerne les alinéas 1, 2, 4, 5 et 6 par M. Gaston Martin, inspecteur de la navigation.

Art. 4.— Le chef du service de la navigation et des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 1996.  
Edouard FRITCH.

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRETE n° 4304 MFR du 7 août 1996 portant délégation de signature à M. Sougoumar Mayoura, chef du service du personnel et de la fonction publique.**

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 555 CM du 30 mai 1996 portant délégation de pouvoir au ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, notamment son article 2 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 962 CM du 29 septembre 1994 nommant M. Sougoumar Mayoura, chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Sougoumar Mayoura, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Sougoumar Mayoura est en outre habilité à signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, les actes concernant :

- la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- l'avancement et les notations des agents du service ;
- les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- la prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— Sous réserve des pouvoirs délégués aux autres ministres, relatifs à la gestion courante des personnels placés sous leur autorité, il reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

a) pour les fonctionnaires des cadres territoriaux et les agents contractuels autres que les personnels enseignants :

- gestion du personnel des cadres à vocation interministérielle dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.1. de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 ;
- décisions après consultation des commissions visées ci-dessus ;
- organisation des élections des délégués du personnel ;
- gestion des bourses de formation professionnelle pour les besoins de l'administration territoriale ;
- procédure préparatoire au licenciement définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986.

b) pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition du territoire (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 et de ses annexes) :

- autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors du territoire ;
- attribution de congés administratifs à passer hors du territoire ;
- affectations initiales, sauf pour les agents et fonctionnaires de catégories A et 1 ;
- propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires de l'Etat en fonctions dans les services territoriaux ;
- fixation de la date des concours de recrutement des agents et fonctionnaires de l'administration du territoire, composition et nomination des jurys.

c) gestion des volontaires de l'aide technique affectés dans les services de l'administration territoriale.

Art. 4.— M. Sougoumar Mayoura reçoit délégation du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à l'effet de signer les conclusions devant les juridictions du travail et est habilité à le représenter devant ces mêmes juridictions.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sougoumar Mayoura, la délégation prévue aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Catherine Chang, attachée d'administration de 1re catégorie.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sougoumar Mayoura et de Mlle Catherine Chang, Mlle Valérie Faua, attachée d'administration de 1re catégorie, responsable de la gestion des personnels de l'administration territoriale, est habilitée à signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, tous les actes prévus aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sougoumar Mayoura, de Mlles Catherine Chang et Valérie Faua, délégation est donnée à Mlle Nadia Yon Kouï, secrétaire administratif C.E.A.P.F. de catégorie B, responsable adjoint de la gestion des personnels de l'administration territoriale, pour signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès :

- les actes et correspondances générales concernant les agents contractuels de catégories 3, 4 et 5 ;
- les actes et correspondances générales relatifs aux volontaires de l'aide technique ;
- les actes et correspondances relatifs :
  - à l'autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention des congés administratifs à passer hors du territoire, à l'exception des agents du service ;
  - à l'attribution des congés administratifs cumulés à passer hors du territoire, à l'exception des agents du service ;
- les actes relatifs à la gestion courante des congés des agents contractuels et C.E.A.P.F., à l'exception de ceux concernant les agents du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Nadia Yon Kouï, la même délégation est donnée à Mlle Isabelle Megret, secrétaire administratif C.E.A.P.F. de catégorie B, responsable adjoint de la gestion des personnels de l'administration territoriale.

Art. 8.— Le chef de service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 1996.  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 4308 MFR du 7 août 1996.— L'article 1er de l'arrêté n° 4694 MFR du 23 septembre 1994 portant nomination de Mlle Ramona Tuahu, régisseur suppléant de la régie de recettes et d'avances de l'hôpital et du G.A.P.A. de Taravao est modifié comme suit :

Au lieu de : Mlle Ramona Tuahu ;  
Lire : M. Eddy Mervin, agent contractuel de 5e catégorie, groupe 6.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TERRES DOMANIALES,  
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

**ARRÊTE n° 4307 MLA du 7 août 1996 portant délégation de signature au chef de service du fichier généalogique.**

Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 1987 nommant Mme Thérèse Teariki épouse Piritua, chef du service du fichier généalogique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Thérèse Piritua, chef du service du fichier généalogique, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, dans la limite de ses attributions :

- 1 - les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,
- 2 - les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
  - congé de toute nature à passer sur le territoire ;
  - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs ;
  - sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents contractuels de 1re catégorie ;
  - avancement d'échelon ;
  - certificat de travail et attestation de salaire ;
  - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective.
- 3 - les actes relevant de la gestion financière :
  - engagement, certifications de service fait et liquidation des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget du territoire.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thérèse Piritua, les délégations de signature du chef de service du fichier généalogique sont exercées par Mme Vaiturere Vaitoare.

Art. 3.— Le chef de service du fichier généalogique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 1996.  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 4342 MLA du 7 août 1996 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.**

Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée de l'assemblée de la Polynésie française portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 306 CM du 27 mars 1995 portant nomination de M. Paul Dantu en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Dantu, architecte et urbaniste en chef de l'Etat détaché auprès de la Polynésie française, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Paul Dantu est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1°) *En matière de gestion du personnel :*

- 1.1 ordres de déplacement à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours, à l'exclusion de ceux concernant le personnel de 1re catégorie ;
- 1.2 réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire, à l'exclusion de celles concernant le personnel de 1re catégorie ;
- 1.3 ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5e catégorie, pour des opérations topographiques ou d'enquête d'aménagement dans les communes et îles éloignées ;
- 1.4 certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.5 notation des agents contractuels, à l'exception de ceux de 1re catégorie ;
- 1.6 sanctions disciplinaires, avertissements et blâmes, pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes des agents de 1re catégorie ;
- 1.7 permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- 1.8 congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) *En matière de gestion de crédits*

- 2.1 engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et à la section du F.I.D.E.S., à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;

2.2 cessions de documents établis par le service de l'urbanisme.

3°) *En matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes*

3.1 renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement ;

3.2 avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme et du constat des infractions ;

3.3 avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements d'aménagement.

4°) *En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation*

4.1 transmission et communication pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;

4.2 établissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Dantu, la même délégation est donnée à :

- M. Olivier Babin, architecte contractuel, chef de la section "études et plans", pour les 3.1, 3.3 et 4° de l'article 2 ci-dessus ;
- M. Didier Lequeux, géomètre-expert contractuel, chef de la section "topographie", pour les 1°) (à l'exception des points 1.5 et 1.6) et 2°) de l'article 2 ci-dessus ;
- Mlle Brigitte Ottavy, juriste contractuelle, pour le 3.2 de l'article 2 ci-dessus ;
- Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration contractuelle, pour le 1°) (à l'exception des points 1.5 et 1.6) de l'article 2 ci-dessus ;
- Mme Eliane Tellier, secrétaire administratif du cadre territorial, pour le 2.2 de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Mme Katty Fournier, urbaniste contractuelle, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, est habilitée à signer, pour le personnel de sa subdivision :

- les ordres de déplacement visés à l'article 2-1.1 ;
- les réquisitions correspondantes visées à l'article 2-1.2 ;
- les certificats de travail et attestations de salaire ou autres visés à l'article 2-1.4 ;
- les permissions exceptionnelles fixées par la convention collective visées à l'article 2-1.7.

Art. 5.— Sont habilitées à signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget local ou la section locale du F.I.D.E.S. visés à l'article 2-2.1 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études :

- Mme Katty Fournier, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;
- Mme Débora Kimitete, chef de subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises ;
- Mme Eliane Tellier, secrétaire administratif du cadre territorial.

Art. 6.— Sont habilités à signer, en matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes, les renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement, visés à l'article 2-3°) ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés à l'article 2-4°) ci-dessus, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Antoine Nesa, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction" ;
- Mme Katty Fournier, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;
- Mme Débora Kimitete, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katty Fournier, la même délégation est donnée à :

- M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.

Art. 7.— Est habilité à signer les transmissions et actes visés à l'article 2-4.1 ci-dessus, dans la limite de ses attributions :

- M. Eugène Pouira, inspecteur d'urbanisme contractuel.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Nesa, est habilité à signer les notes de renseignements d'aménagement visées à l'article 2-3.1 ci-dessus, dans la limite de ses attributions :

- M. François Raoulx, adjoint technique contractuel.

Art. 9.— Est habilitée à signer, en matière de gestion du personnel, les actes visés aux paragraphes 1.4, 1.7 et 1.8 de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de ses attributions :

- Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration contractuelle.

Art. 10.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 1996.  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 4343 MLA du 7 août 1996 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.**

Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et plus particulièrement les chapitres 4 et 6 de son livre I ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée de l'assemblée de la Polynésie française portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 306 CM du 27 mars 1995 portant nomination de M. Paul Dantu en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Dantu, architecte et urbaniste en chef de l'Etat détaché auprès de la Polynésie française, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation", tous les actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et notamment les permis de construire jusqu'à 300 m<sup>2</sup> de surface couverte, certificats de conformité, constats de travaux et autorisations d'ouverture au public, à l'exclusion de ceux relatifs aux lotissements de plus de dix lots et des accords préalables.

Art. 2.— La présente délégation vaut :

- pour la circonscription territoriale des îles du Vent, à l'exclusion des actes dont la signature est de la compétence des maires des communes de Arue, Pajara, Papeete, Pirae et Moorea-Maiao ;
- pour les circonscriptions territoriales des îles Tuamotu-Gambier et des îles Australes, en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur territorial.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Dantu, la même délégation est donnée à :

- M. Antoine Nesa, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction" du service de l'urbanisme ;
- M. Olivier Babin, chef de la section "études et plans" du service de l'urbanisme.

Art. 4.— Pour la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, la même délégation, à l'exclusion des actes dont la signature est de la compétence du maire de la commune de Uturoa, est donnée à :

- Mme Katty Fournier, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katty Fournier, la même délégation est donnée à :

- M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— Pour la circonscription territoriale des îles Marquises, la même délégation est donnée à :

- Mme Débora Kimitete, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Débora Kimitete, la même délégation est donnée à :

- M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises.

Art. 6.— La même délégation, pour leur circonscription respective, est donnée aux administrateurs territoriaux en poste :

- M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier ;
- M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes.

Art. 7.— Est habilité à signer tous les actes relatifs aux certificats de conformité et constats de travaux, dans la limite de ses attributions :

- M. Antoine Nesa, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction".

Art. 8.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 1996.

Gaston TONG SANG.

**Par arrêté n° 4345 MLA/AU.MAR du 7 août 1996.**— M. le maire de la commune de Hiva Oa est autorisé à réaliser un lotissement sis à Atuona, commune de Hiva Oa, sur une parcelle de la terre Tehutu, composé de 24 lots.

Les lots ainsi créés sont destinés à la vente consentie pour l'habitation.

#### *Dossier du lotissement*

Le dossier correspondant est enregistré au service de l'urbanisme (subdivision du service de l'urbanisme des îles Marquises) le 29 avril 1996 sous le n° 226 AU.MAR et comprend les pièces suivantes :

- note de présentation et règlement du lotissement ;
- plan de situation et plan cadastral ;
- plan topographique ;
- plan de morcellement avec voiries et terrassements ;
- profil en long voie A-B et profil en travers type ;
- profil en long voie C-D et profil en travers type ;
- profils en travers voie A-B ;
- profils en travers voie C-D ;
- plan d'adduction en eau potable ;
- plan d'assainissement des eaux pluviales ;
- plan des réseaux électriques ;
- plan du réseau téléphonique ;
- listing des coordonnées U.T.M. des sommets des lots ;
- plan du réseau éclairage public.

#### *Voies et réseaux divers*

Les travaux de voies et réseaux divers seront réalisés conformément aux éléments du dossier déposé à l'appui de la demande.

La voirie sera également exécutée selon les éléments indiqués au dossier.

#### Assainissement eaux pluviales

Les travaux d'assainissement seront exécutés conformément aux éléments du dossier déposé.

#### Assainissement eaux usées

Les acquéreurs de lots devront mettre en place, lors de toute construction, le dispositif d'assainissement suivant :

- deux boîtes à graisse (300 l minimum), puisard pour le traitement des eaux ménagères ;
- une fosse septique (2.000 l minimum), épurateur de type lit bactérien, puisard pour le traitement des eaux vannes.

#### Réseaux incendie

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

#### Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique et à la note de présentation jointe au dossier.

Une attestation de réception délivrée à l'issue des travaux par l'O.P.T. et le concessionnaire de l'électricité devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

#### Dossier rectifié

Le cahier des charges définitif et le plan de recollement correspondant aux travaux réellement exécutés seront déposés au service de l'urbanisme, pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Après réception définitive des travaux, deux (2) expéditions du cahier des charges du lotissement transcrit à la conservation des hypothèques seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme.

#### Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Atuona, Hiva Oa, de la subdivision du service de l'urbanisme aux Marquises et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN  
ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE,  
DES ENTREPRISES ET DE L'ÉNERGIE**

Par arrêté n° 4303 MEC du 7 août 1996.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° RC	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Chin Ah You Michaël	24.015 A	340.752	220.000
Hart Tauhia Sophie	-	353.888	100.000
Allain Vehi (Métisse)	24.581 A	351.635	300.000
Ent. Topa - Tepuhiafii Merehau	18.129 A	175.554	800.000
Touaitahuata David Teri	25.104 A	360.966	200.000
Bennett Vito Fabrice	23.933 A	339.119	700.000
(Ent. Plomben - Plomberie générale)			
Marceleaud Georges (Custom)	20.350 A	260.802	500.000
Gaspement Daniel André	24.609 A	352.161	900.000
Moevai Dany France (Mokavai)	24.814 A	356.378	1.000.000

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ÉLEVAGE**

**ARRÊTÉ n° 4341 MAG du 7 août 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.**

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1239 CM du 2 décembre 1994 portant nomination du chef du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Delaunay, ingénieur d'agronomie, chef du service du développement rural, est habilité à signer au nom du ministre de l'agriculture et de l'élevage, conformément à ses directives et aux règles administratives en vigueur, dans les matières relevant de la compétence du service du développement rural, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Frédéric Delaunay est en particulier habilité à signer les actes et correspondances suivants :

*A - En matière de gestion du personnel*

- A.1 - Ordres de déplacement de moins de 6 jours et réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur de la Polynésie française ;
- A.2 - Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- A.3 - Notation des agents contractuels, à l'exception de ceux de 1<sup>re</sup> catégorie ;
- A.4 - Sanctions disciplinaires, pour l'ensemble des agents, à l'exception des agents de 1<sup>re</sup> catégorie ;
- A.5 - Congés annuels, congés de maternité et de maladie, à l'exception de tout congé exceptionnel ;
- A.6 - Affectation des personnels au sein du service du développement rural, à l'exception des agents de 1<sup>re</sup> catégorie.

*B - En matière de gestion de crédits*

Demandes d'engagement, certifications de services faits et liquidations des dépenses imputables au budget local et à la section locale du F.I.D.E.S.

*C - En matière d'abattage d'arbres*

Délivrance des autorisations administratives en dehors des plantations conventionnées et des domaines territoriaux.

*D - En matière d'attestation d'activité agricole*

Délivrance des attestations d'activité d'agriculteur et d'éleveur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Delaunay, les délégations mentionnées à l'article 2 sont exercées par M. Pierre Labadie, adjoint administratif au chef de service, pour l'expédition des affaires courantes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Philippe Raust, docteur vétérinaire, adjoint technique au chef de service.

*Art. 4.— En matière de sanctions disciplinaires*

Les chefs des divers départements et les chefs de secteur sont habilités à signer les actes les concrétisant uniquement pour les personnels CC5 placés sous leur autorité. Pour les autres catégories de personnel, ils proposent au chef de service les sanctions qu'ils souhaitent voir appliquer.

*Art. 5.— En matière de réglementation zoosanitaire*

- a) M. Bertrand Dubray, docteur vétérinaire, chef du département du développement de l'élevage, est seul qualifié pour signer les actes au nom du ministre de l'agriculture et de l'élevage, les lettres de commande des produits pharmaceutiques vétérinaires.
- b) Mme Valérie Roy, docteur vétérinaire, chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire, est seule qualifiée pour signer les actes au nom du ministre de l'agriculture et de l'élevage, les actes suivants :
  - b.1) délivrance d'autorisation d'importation, laissez-passer, certificat de saisie et destruction et certificat sanitaire prévus par la réglementation sanitaire applicable aux animaux vivants ;

- b.2) délivrance d'autorisation d'importation, laissez-passer, refus d'admission, certificat de saisie et destruction, certificat de mise en consigne sanitaire en application de la réglementation sanitaire relative aux denrées alimentaires d'origine animale.

Toutefois, les agents dûment commissionnés et assermentés pour constater les infractions à la réglementation sanitaire relative aux denrées alimentaires d'origine animale sont habilités à signer les autorisations d'importation, laissez-passer, certificat de mise en consigne et certificat sanitaire.

*Art. 6.— En matière phytosanitaire*

M. Djeen Cheou, chef du département de la protection des végétaux, est seul qualifié pour signer au nom du ministre de l'agriculture et de l'élevage, les actes suivants :

- a) certificat phytosanitaire à l'exportation ;
- b) autorisation d'importation de végétaux et produits végétaux ;
- c) certificat d'inspection phytosanitaire à l'importation ;
- d) certificat phytosanitaire pour les végétaux et produits végétaux à destination des îles de la Polynésie française ;
- e) procès-verbal de destruction et de refoulement ;
- f) procès-verbal des infractions à la réglementation phytosanitaire ;
- g) bon de sortie des pesticides à usage agricole des hangars douaniers ;
- h) autorisation d'importation des pesticides à usage agricole classés en catégorie I ;
- i) délivrance de bons d'achat des pesticides à usage agricole classés en catégorie I ;
- j) arraisonnement des navires ;
- k) certificat de qualité pour la vanille et le coprah.

Art. 7.— Sur proposition du chef de service, les délégations suivantes sont accordées dans la limite de leurs attributions et des crédits qui leur sont notifiés et délégués à :

*A - Départements administratifs*

- 1) M. Ju Tcheong-Fat, chef du département du personnel et des finances, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A2 et 2-B ;
- 2) Mme Mareva Taaroa, chef du bureau chargé du suivi des opérations financières et de la comptabilité, pour les engagements et les liquidations des dépenses imputables au budget local ;
- 3) Mme Patricia Grand, chef du département logistique, pour la délégation mentionnée à l'article 2-B, sauf liquidation ;
- 4) M. Léopold Stein, chef du département de l'information et de la documentation, pour la délégation mentionnée à l'article 2-B, sauf liquidation.

*B - Départements techniques*

*B1 - Départements d'appui*

- 5) M. Yves Laugrost, chef du département des études économiques et de la législation, pour la délégation mentionnée à l'article 2-B, sauf liquidation ;
- 6) M. Philippe Couraud, chef du département de l'aménagement et de l'équipement rural, pour la délégation mentionnée à l'article 2-B, sauf liquidation ;
- 7) M. Dexter Cave, chef du département des industries agro-alimentaires, pour la délégation mentionnée à l'article 2-B, sauf liquidation.

*B2 - Départements de développement*

- 8) M. Pierre Labadie, chef du département du développement de l'agriculture, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, sauf liquidation, et 2-D ;
- 9) M. Charles Garnier, chef du département de la recherche agronomique appliquée, pour la délégation mentionnée à l'article 2-B, sauf liquidation ;
- 10) M. Bertrand Dubray, docteur vétérinaire, chef du département du développement de l'élevage, pour les délégations mentionnées à l'article 2-B, sauf liquidation, et 2-C ;
- 11) M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du département de la forêt et de la gestion de l'espace rural, par intérim, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, sauf liquidation, et 2-C.

*B3 - Départements de contrôle*

- 12) M. Djeen Cheou, chef du département de la protection des végétaux, pour la délégation mentionnée à l'article 2-B, sauf liquidation ;
- 13) Mme Valérie Roy, docteur vétérinaire, chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire, pour la délégation mentionnée à l'article 2-B, sauf liquidation.

*C - Secteurs agricoles*

- 14) M. Yves Salmon, chef du 1er secteur agricole, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, sauf liquidation, et 2-D ;
- 15) M. Maurice Wong, chef du 2e secteur agricole, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A2, 2-A5 pour les agents de 5e catégorie, 2-B, 2-C et 2-D ;
- 16) M. Teihotaata Mateau, chef du 3e secteur agricole, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A2, 2-A5 pour les agents de 5e catégorie, 2-B, 2-C et 2-D ;
- 17) M. Emile Buillard, chef du 4e secteur agricole, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, sauf liquidation, et 2-D ;
- 18) M. Willy Tetuanui, chef du 5e secteur agricole, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A2, 2-A5 pour les agents de 5e catégorie, 2-B, 2-C et 2-D.

En outre, les chefs des 2e, 3e et 5e secteurs agricoles sont habilités à signer les ordres de déplacement de moins de six (6) jours et réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur de leur secteur agricole et pour les agents placés sous leur autorité.

*D - Domaines et stations*

- 19) M. Joël Hahe, directeur du domaine de Opunohu, pour la délégation mentionnée à l'article 2-B, sauf liquidation.

Art. 8.—

*A - Départements administratifs*

- 1) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ju Tcheong-Fat, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7-A-1 sont exercées par :
  - a) Mme Juliette Auméran, chef du bureau chargé de la gestion du personnel, pour les délégations 2-A2 ;
  - b) Mme Mareva Taaroa, chef du bureau chargé du suivi des opérations financières et de la comptabilité, pour les délégations 2-B, et, en cas de congés (maladie ou annuel) de celle-ci, M. Macco Taerea ;

- 2) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia Grand, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7-A-3 sont exercées par Mme Sylviana Auméran.

*B - Départements techniques**B1 - Départements d'appui*

- 3) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Laugrost, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7-B1-5 sont exercées par M. Ramon Taae, adjoint au chef du département ;
- 4) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Couraud, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7-B1-6 sont exercées par M. Jean-Luc Genet, agent contractuel CC1 ;
- 5) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dexter Cave, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7-B1-7 sont exercées par M. Francis Vognin, adjoint au chef du département.

*B2 - Départements de développement*

- 6) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Labadie, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7-B2-8 sont exercées par Mme Reia Mouhing, adjointe au chef du département ;
- 7) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Garnier, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7-B2-9 sont exercées par M. Léon Mu, adjoint au chef du département ;
- 8) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Dubray, docteur vétérinaire, les délégations qui lui sont attribuées aux articles 5a et 7-B2-10 sont exercées par M. Jean-François Coulon, docteur vétérinaire ;
- 9) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel Sao-Chan-Cheong, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7-B2-11 sont exercées par le chef de service ou ses adjoints.

*B3 - Départements de contrôle*

- 10) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Djeen Cheou, les délégations qui lui sont attribuées aux articles 6 et 7-B3-12 sont exercées par M. Emmanuel Nauta, adjoint au chef du département, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Paul Coulon, agent C.E.A.P.F., et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et pour la seule délégation prévue à l'article 6, par les agents suivants :
  - M. Yves Coppenrath, agent contractuel CC2 ;
  - M. Marius Hioux, agent C.E.A.P.F. ;
  - M. Jacques Wong, agent contractuel CC3 ;
  - M. Robert Yau, agent C.E.A.P.F. ;
  - M. Timi Hauata, agent contractuel CC4 ;
  - M. Manuel Marere, agent C.E.A.P.F. ;
  - M. Tuhito Utia, agent contractuel CC3.

En outre, les agents dûment commissionnés et assermentés des secteurs agricoles sont habilités à signer dans la limite de leur circonscription, les actes d, e, h, i de l'article 6.

- 11) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie Roy, docteur vétérinaire, les délégations qui lui sont attribuées aux articles 5b et 7-B3-13 sont exercées par Mlle Dominique Lange, docteur vétérinaire.

*C - Secteurs agricoles*

- 12) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Salmon, chef du 1er secteur agricole, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7-C-14 sont exercées par M. Jacques Florian, adjoint au chef du 1er secteur agricole.

En outre, M. Théodore Russel, responsable du sous-secteur agricole de Moorea-Maiao, exerce les délégations mentionnées aux articles 2-A2, 2-C et 2-D à l'intérieur de ces îles. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Théodore Russel, les mêmes délégations sont consenties à M. Jean-Marc Tinirau, agent contractuel CC3.

13) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Wong, chef du 2e secteur agricole, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7-C-15 sont exercées par M. Serge Amiot, adjoint au chef du 2e secteur agricole.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Maurice Wong et Serge Amiot, les délégations sont exercées par M. Abel Colomes, agent C.E.A.P.F.

En outre, dans la limite de leurs îles, les délégations mentionnées aux articles 2-C et 2-D sont exercées par :

- a) M. Puni Tuheiava, responsable du sous-secteur agricole de Huahine ;
- b) M. Tipara Tetoofoa, responsable du sous-secteur agricole de Bora Bora.

14) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Teihotaata Mateau, chef du 3e secteur agricole, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7-C-16 sont exercées par M. Georges Tanepau, adjoint au chef du 3e secteur agricole.

En outre, dans la limite de leurs îles, les délégations mentionnées aux articles 2-C et 2-D sont exercées par :

- a) M. Pierre Atai, responsable du sous-secteur agricole de Rurutu ;
- b) M. Siméon Tehio, responsable du sous-secteur agricole de Rimatara ;
- c) M. Jean-Jacques Teurai, responsable du sous-secteur agricole de Raivavae ;
- d) M. Benjamin Pukoki, responsable du sous-secteur agricole de Rapa.

15) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emile Buillard, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7-C-17 sont exercées par M. Tepoi Pahuiri, adjoint au chef du 4e secteur agricole ;

16) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Willy Tetuanui, chef du 5e secteur agricole, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7-C-18 sont exercées par M. Harold Hagel, adjoint au chef du 5e secteur agricole.

En outre, dans la limite de leurs îles, les délégations mentionnées aux articles 2-C et 2-D sont exercées par :

- a) M. Benjamin Teikihuanaka, responsable du sous-secteur agricole de Ua Huka ;
- b) M. Basile Kohumoetini, responsable du sous-secteur agricole de Ua Pou ;
- c) M. Rogatien Peterano, responsable du sous-secteur agricole du groupe Sud (Hiva Oa, Tahuata et Fatu Hiva).

#### D - Domaines et stations

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël Hahe, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7-D sont exercées par M. Gré Tahiaata, agent C.E.A.P.F.

Art. 9.— L'arrêté n° 4355 MAG du 24 août 1995 est abrogé.

Art. 10.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 1996.  
Patrick BORDET.

Par arrêté n° 4299 MAG du 2 août 1996.— Il est accordé au navire-usine "Taura'a-Tua" un agrément afin d'exporter du poisson sous forme de filets congelés à destination de la Communauté européenne dans les conditions édictées par l'arrêté n° 719 CM du 10 juillet 1996.

Le "Taura'a-Tua" reçoit le numéro d'agrément 1002 PF.

Par arrêté n° 4300 MAG du 2 août 1996.— Il est accordé au navire-usine "Tehoro III" un agrément afin d'exporter du poisson sous forme de filets congelés à destination de la Communauté européenne dans les conditions édictées par l'arrêté n° 719 CM du 10 juillet 1996.

Le "Tehoro III" reçoit le numéro d'agrément 1003 PF.

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 4306 MEN du 7 août 1996 portant délégation de signature du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation.

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 210 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 637 CM du 21 juin 1996 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Daniel Fillol, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1 - Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion du service relevant de l'autorité ou de tutelle du ministre, adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organisateurs privés ;
- 1.2 - Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire du chef de service placé sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Daniel Fillol, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du cabinet du ministère de l'environnement, chargé de la décentralisation :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation et du travail.

M. Daniel Fillol reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministère.

Art. 3.— Le directeur de cabinet est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 1996.  
Karl MEUEL.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPEETE

**ARRETE MUNICIPAL n° 96-139 ETUP du 24 juillet 1996 autorisant la réalisation du lotissement dénommé "Les Hauts de Pure Ora" sis à Papeete, domaine de la mission catholique, par le conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et dépendances (CAMICA).**

Le maire de la commune de Papeete,

Vu le premier décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par l'arrêté n° 3267 AA-TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1481 A du 22 avril 1974 ;

Vu la délibération n° 78-190 du 31 octobre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant l'article 4 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par l'arrêté n° 5228 AA du 16 novembre 1978 ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux formes et délais de l'instruction des demandes d'autorisation de création ou de développement de groupes d'habitations et de lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Christian Guion pour le compte du conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et dépendances (CAMICA) concernant la réalisation du lotissement "Les Hauts de Pure Ora" sis à Papeete, domaine de la mission ;

Vu les correspondances de M. Christian Guion en date des 27 novembre 1995, 30 janvier et 28 février 1996 ;

Vu les procès-verbaux d'essais n° 94-285, n° 95-409 et n° 95-741 établis respectivement en date des 19 juillet 1994, 20 juin et 27 novembre 1995 ;

Vu le permis de travaux immobiliers n° 2059 du 1er août 1994 concernant les terrassements ;

Vu la transmission du maire de la commune de Papeete en date du 21 septembre 1995 ;

Vu l'avis du directeur de l'O.P.T. en date du 1er juin 1995 ;

Vu les avis du directeur de la protection civile en date des 18 octobre 1995 et 15 mars 1996 ;

Vu les avis du directeur de l'équipement en date des 30 novembre 1995 et 21 mars 1996 ;

Vu l'avis du délégué à l'environnement en date du 1er décembre 1995 ;

Vu la lettre du directeur de la Société polynésienne des eaux et de l'assainissement en date du 19 décembre 1995 ;

Vu les avis du chef du service d'hygiène en date des 20 octobre 1995 et 11 mars 1996 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 22 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et dépendances (CAMICA) est autorisé à réaliser le lotissement dénommé "Les Hauts de Pure Ora" sis à Papeete, domaine de la mission.

Le lotissement sera composé de 30 lots numérotés 1a, 1b et 2 à 29 destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/95-22 en date des 21 septembre, 2 octobre, 30 novembre et 11 décembre 1995, 1er février et 1er mars 1996, et composé comme suit :

- projet de cahier des charges établi par Me Clemencet ;
- note de présentation ;
- plan de situation dressé le 10 mars 1994 ;
- plan topographique dressé le 10 mars 1994 ;
- plan de terrassement dressé le 6 avril 1995 ;
- plan de position des profils en travers dressé le 18 février 1996 ;
- profil en travers modifié le 18 février 1996 ;
- plan d'adduction d'eau modifié le 8 janvier 1996 :
  - réseau de refoulement dressé le 8 janvier 1995 ;
  - schéma de la station de pompage dressé le 18 janvier 1996 ;
  - plan d'implantation du réservoir de 200 m<sup>3</sup> dressé le 14 décembre 1995 ;
  - plan du réservoir de 200 m<sup>3</sup> dressé le 29 janvier 1996 ;
  - coupe du by-pass entre les deux réservoirs dressée le 29 janvier 1996 ;
- plan d'adduction téléphonique modifié le 8 janvier 1996 ;
- plan d'adduction électrique modifié le 8 janvier 1996 ;
- coupe type voirie dressée le 27 novembre 1995 :
  - coupe type des caniveaux avec ralentisseur dressée le 26 janvier 1996 ;
  - plan des bassins versants dressé le 9 octobre 1995 ;
  - schéma directeur eaux pluviales dressé le 9 octobre 1995 ;
  - note de calcul des débits établi le 9 octobre 1995 ;
  - assainissement eaux pluviales (descente de talus) dressé le 29 janvier 1996 ;
  - deux plans exécutoires Papeava dressés le 13 février 1996 ;
  - projet de canalisation (exutoire) dressé le 12 octobre 1995 ;
- plan de voirie, assainissement modifié le 8 janvier 1996 ;
- plan de bornage modifié le 8 janvier 1996 ;
- plan d'assainissement des eaux usées dressé le 8 janvier 1996 :
  - plan des regards eaux usées dressé le 8 janvier 1996 ;
  - coupe d'un puits d'infiltration dressée le 8 janvier 1996 ;
- plan de masse et aménagement paysager dressé le 10 mars 1994.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation du lotissement seront réalisés conformément au dossier pris en considération. Toutefois, les prescriptions suivantes devront être respectées :

#### 1°) Travaux de terrassement

En ce qui concerne les travaux de remblayage du vallon, le lotisseur fera réaliser par le laboratoire des travaux publics de Polynésie, une étude visant à déterminer le choix des matériaux de remblai à utiliser, leurs conditions de mise en œuvre et toutes mesures visant à assurer la stabilité de ce dernier.

Ces travaux devront scrupuleusement respecter les prescriptions du laboratoire des travaux publics de Polynésie et n'engendrer aucune nuisance sur le domaine public et les propriétés riveraines ou situées en aval du lotissement.

Le lotisseur devra se prémunir de tout risque d'infiltration dans la zone remblayée.

Les terrasses de l'ensemble des plates-formes du lotissement seront correctement pentées vers l'amont pour éviter tout ruissellement le long des talus.

Il appartient au lotisseur avant le commencement des travaux et pendant la phase de chantier, de s'assurer du bon fonctionnement des décanteurs qui seront suffisamment dimensionnés, pour garantir leur efficacité.

Ces décanteurs seront maintenus en activité jusqu'à stabilisation des terrains et reprise de la végétation, pour éviter un apport trop important d'éléments terrigènes dans la rivière située en aval.

#### 2°) Réseau d'évacuation des eaux pluviales

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales des parcelles et de la voirie seront réalisés conformément aux plans déposés à l'appui ou en complément de la demande.

Ainsi, les eaux recueillies seront correctement canalisées jusqu'à l'entrée de la rivière "Papeava".

Toute modification du réseau est subordonnée à l'agrément préalable de l'autorité compétente.

Enfin, le lotisseur sera tenu de réaliser des travaux complémentaires pour que les eaux en provenance du trop plein du réservoir de 200 m<sup>3</sup> soient canalisées par un ouvrage bétonné.

#### 3°) Assainissement des eaux usées

Le lotisseur devra présenter à l'appui de la demande de certificat de conformité, pour chaque lot :

- la valeur définitive du coefficient de perméabilité donné par le laboratoire des travaux publics ;
- la filière d'assainissement des eaux usées envisagées.

En règle générale :

- 1 - les systèmes d'épandage souterrain ne peuvent être implantés :
  - sur des terrains de pente supérieure à 15 % ;
  - à l'entrée des lots, sous une aire de circulation de véhicules ;
  - proches des talus avaux ;
- 2 - les puits d'infiltration doivent atteindre un sous-sol naturel perméable et être implantés le plus loin possible des talus avaux afin d'éviter tout risque de résurgence. Ils seront suffisamment dimensionnés pour assurer l'infiltration permanente de l'ensemble des eaux usées du ou des lots qui y sont raccordés ;
- 3 - chaque lot devra pouvoir assurer le traitement et l'élimination de ses eaux usées sur sa parcelle.

En cas de nécessité de mise en place pour certains lots d'un réseau semi-collectif (valeur de perméabilité mauvaise après les travaux de terrassement), la recommandation suivante devra être suivie :

- aucune implantation du réseau semi-collectif :
  - en propriété privée ;
  - au-dessus du réseau de conduites d'eau potable.

#### 4°) Réseau d'adduction d'eau potable

Le réseau hydraulique tel qu'il figure sur les plans déposés le 1er février 1996, est conçu pour desservir essentiellement des habitations individuelles. Les ouvrages de stockage devront se conformer aux prescriptions du service d'hygiène. Le lotisseur devra veiller à prendre contact auprès de l'autorité sanitaire, avant commencement des travaux.

En ce qui concerne l'entretien du réseau, un chapitre particulier sera mentionné dans le cahier des charges pour tenir compte des précisions suivantes :

- après rétrocession du réseau à la collectivité, les consommations pourront être facturées aux futurs acquéreurs aux conditions identiques à celles des autres usagers de la collectivité. Cette rémunération prendra en compte la livraison d'eau gravitaire et l'entretien du réseau de distribution ;
- le lotissement fera son affaire de l'entretien de la station de pompage, de la conduite de refoulement et du réservoir de 200 m<sup>3</sup>, ainsi que les frais d'exploitation nécessaires pour ramener l'eau de la cote d'altitude + 100 m à + 180 m. Ces frais seront à répartir sur tous les lots tributaires de la station de reprise (30 lots du lotissement et le centre Ta'urua) ;
- la gestion des équipements de reprise et de stockage sera soit réalisée par le lotissement soit par un prestataire lié par convention au lotissement.

#### 5°) Réseau incendie

La défense contre l'incendie sera assurée par les poteaux incendie normalisés (NFS 61-213) de 100 mm positionnés conformément au plan transmis. Ils seront branchés sur une canalisation de 100 mm au moins et débiteront au moins 17 l/s, sous une pression dynamique de 1 bar, en marche non simultanée.

A l'issue des travaux, une attestation de réception délivrée par le service incendie de la ville sera fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité.

#### 6°) Réseaux électrique et téléphonique

Ces travaux seront réalisés conformément aux normes de distribution publique.

A l'issue des travaux d'installation téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T., sera également fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

#### 7°) Végétalisation - Plantation

Les talus en remblai devront faire l'objet d'un verdissement rapide, ainsi que les talus en déblai si les formations géologiques apparaissent érodables.

Le plan de "masse et aménagement et paysager" dressé le 10 mars 1994 devra être complété par les indications d'espèces de variétés de plantes ou d'arbres.

#### Art. 4.— Dossier complémentaire

Le lotisseur devra déposer à la mairie de Papeete en vue de sa transmission au service de l'urbanisme à l'appui de

toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes, complétant ou rectifiant le dossier du lotissement.

#### En quatre exemplaires :

- les rapports du laboratoire des travaux publics de Polynésie attestant de la stabilité de l'ensemble des talus en remblai ou déblai et des plates-formes du lotissement (art. 3.1) ;
- les résultats des tests de percolation établis par le laboratoire des travaux publics de Polynésie, de manière à obtenir pour chaque lot la valeur définitive du coefficient de perméabilité (art. 3.3) ;
- la filière d'assainissement des eaux usées envisagée pour chaque lot (art. 3.3) ;
- le plan d'aménagement paysager (art. 3.7) ;
- les plans de récolement des travaux effectivement réalisés et de bornage ;
- projet de cahier des charges détaillé et mis à jour prévoyant les conditions de gestion des voies et réseaux divers.

#### En un exemplaire :

- l'attestation de contrôle des installations hydrauliques par l'autorité sanitaire ;
- le certificat de contrôle par le service incendie de la ville du réseau incendie ;
- le certificat de réception O.P.T. des installations téléphoniques.

#### Art. 5.— Communication au public

Le présent arrêté et le document approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1996.  
Michel BUIILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 31 juillet 1996.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision.

P.o. l'adjoint,

June VIVISH.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Décret n° 96-636 du 16 juillet 1996 pris pour l'application des articles 32 et 36 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et modifiant l'annexe III au code général des impôts**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, notamment le 3 de son article 199 *undecies*, le I de son article 238 *bis* HA et l'annexe III à ce code,

#### Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans l'annexe III au code général des impôts, il est inséré un article 46 AG *decies* ainsi rédigé :

« Art. 46 AG *decies*. – I. – Pour l'application du 3° du 3 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, les montants annuels du loyer et des ressources du locataire ne peuvent excéder les limites suivantes :

« 1. Pour les baux conclus en 1996, les plafonds annuels de loyer, charges non comprises, sont fixés par mètre carré de surface habitable à :

« 720 F dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Ce plafond est révisé chaque année le 1<sup>er</sup> janvier dans la même proportion que la variation la plus élevée de la moyenne annuelle des indices des prix à la consommation hors tabac de chacun des quatre départements d'outre-mer ;

« 950 F dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce plafond est révisé chaque année le 1<sup>er</sup> janvier dans la même proportion que la variation la plus élevée de la moyenne annuelle des indices des prix à la consommation de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

« Pour le calcul de ces plafonds, il est fait application de la dernière variation annuelle publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1<sup>er</sup> décembre de l'année qui précède celle de la conclusion du bail.

« 2. Les ressources du locataire s'entendent des revenus nets de frais professionnels qui figurent sur son avis d'imposition établi au titre des revenus de l'année précédant celle de la conclusion du bail ou, à défaut, de l'année antérieure.

« Pour les baux conclus en 1996, les plafonds annuels de ressources sont fixés à 130 000 F pour une personne seule et à 260 000 F pour un couple marié soumis à imposition commune. Ces sommes sont majorées de 15 000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du code général des impôts. Cette majoration est fixée à 20 000 F par enfant à partir du troisième. Ces montants sont relevés chaque année selon les modalités définies au I.

« 3. Dans le cas mentionné au troisième alinéa du 4 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, les conditions prévues au 1 et au 2 s'apprécient en tenant compte du montant :

- « – du loyer payé au bailleur par l'organisme locataire ;
- « – du loyer payé à cet organisme par le sous-locataire ;
- « – des ressources du sous-locataire.

« II. – Le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle il demande le bénéfice de la réduction d'impôt les documents suivants :

« 1. Une note mentionnant l'adresse de l'immeuble concerné, la surface habitable du logement, le prix de revient ou le prix d'acquisition de l'immeuble, accompagné des justificatifs, et la date d'achèvement ou d'acquisition si elle est postérieure ;

« 2. Un engagement de louer le logement non meublé, à usage de résidence principale d'un locataire pendant six ans, dans les six mois de l'achèvement de ce logement ou de son acquisition si elle est postérieure ;

« 3. Une copie du bail ;

« 4. Une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition du locataire ou du sous-locataire afférent aux revenus de l'année visée au premier alinéa du 2 du I.

« Si le bail n'est pas signé à la date de souscription de la déclaration susvisée, les documents énumérés aux 3 et 4 sont joints à la déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle le bail est signé. Il en est de même en cas de changement de locataire ou de sous-locataire pendant la période de six ans mentionnée au 2.

« III. – Lorsque le logement est construit par une société, les obligations déclaratives prévues au II incombent à la société. Les documents sont adressés avec la déclaration d'achèvement dans les six mois de l'achèvement du logement à la direction des services fiscaux auprès de laquelle la société souscrit sa déclaration de résultats.

« La société délivre en double exemplaire à chaque souscripteur un document attestant que la location et, le cas échéant, la sous-location remplissent les conditions prévues par le présent article. Le souscripteur en joint un exemplaire à sa déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle le bail est signé. »

Art. 2. – L'annexe III au code général des impôts est ainsi modifiée :

I. – Il est inséré un article 46 *quaterdecies* DA ainsi rédigé :

« Art. 46 *quaterdecies* DA. – Lorsqu'une entreprise entend bénéficier de la déduction prévue au septième alinéa du I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, elle est tenue, pour chaque logement, de joindre à sa déclaration de bénéfice de l'exercice au titre duquel elle pratique la déduction les documents mentionnés aux 1 à 3 du II de l'article 46 AG *decies* ainsi que celui mentionné au 4 du même II qui concerne le locataire.

« Si le bail n'est pas signé à la date de souscription de la déclaration susvisée, les documents relatifs au bail et au locataire sont joints à la déclaration de l'exercice au cours duquel le bail est signé. Il en est de même en cas de changement de locataire pendant la période mentionnée au 2 du II de l'article 46 AG *decies* déjà cité.

« Pour l'application du 2° du septième alinéa du I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, les montants annuels du loyer et des ressources du locataire ne peuvent excéder les limites mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 46 AG *decies*. »

II. – A l'article 46 *quaterdecies* E, il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« La déduction prévue par le II *ter* de l'article 238 *bis* HA déjà cité s'applique aux souscriptions en numéraire au capital de sociétés visées au même II *ter* et réalisées à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996. »

III. – L'article 46 *quaterdecies* G est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, les mots : « par le II ou le II *bis* de l'article 238 *bis* HA » sont remplacés par les mots : « par le II, II *bis* ou II *ter* de l'article 238 *bis* HA » ;

2. Au troisième alinéa, les mots : « du II ou du II *bis* de l'article 238 *bis* HA » sont remplacés par les mots : « du II, II *bis* ou II *ter* de l'article 238 *bis* HA ».

IV. – Au second alinéa de l'article 46 *quaterdecies* I, les mots : « le II ou le II *bis* de l'article 238 *bis* HA » sont remplacés par les mots : « le II, II *bis* ou II *ter* de l'article 238 *bis* HA ».

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,  
ALAIN LAMASSOURE

## ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 15 août au 28 août 1996 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
Belgique .....	1 franc belge	3,02
Suisse .....	1 franc suisse	76,52
Italie .....	100 lires	6,06
Etats-Unis d'Amérique .....	1 dollar	91,94
Australie .....	1 dollar	71,53
Nouvelle-Zélande .....	1 dollar	63,07
Canada .....	1 dollar canadien	67,03
Hong Kong .....	1 dollar	11,88
Singapour .....	1 dollar	65,01
Fidji .....	1 dollar	65,46
Allemagne .....	1 deutsche mark	62,26
Pays-Bas .....	1 florin	55,46
Suède .....	1 couronne suédoise	13,80
Norvège .....	1 couronne norvégienne	14,37
Danemark .....	1 couronne danoise	16,09
Autriche .....	1 schilling	8,84
Espagne .....	1 peseta	0,73
Portugal .....	1 escudo	0,60
Japon .....	100 yens	85,43
Grande-Bretagne .....	1 livre sterling	142,71
Ecu européen .....	1 Ecu	116,80

### SERVICE DE L'URBANISME

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE ARUE POUR LE MOIS DE JUILLET 1996

*Travaux autorisés le 22 juillet 1996*

N° 96-780-1, S.C.I. Orion, parcelle cadastrée 95, section H  
(lot 154 du lotissement Erima, îlot A), 1 deck surélevé avec  
1 fare potee, 1 piscine.

#### AVIS OFFICIEL N° L/96-9 AU du 1er août 1996

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Alain Faivre, mandataire de M. Louis Wane, gérant de la S.C.I. Pahani, d'une demande d'autorisation de lotir en 16 lots, sur une partie du domaine Pahani, terre Pofatuao, Purua-Roitau et Tearaea, sise à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### BOUTIQUE INFORMATIQUE

**S.A.R.L. de type E.U.R.L. au capital de 400.000 F CFP**  
Siège social : 10, passage Cardella, Papeete  
R.C. n° 3559 B

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 1er août 1996, enregistré le 1er août 1996, folio 127, bordereau 3537/49, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social par incorporation de son compte courant d'associé, pour le porter à la somme de 1.000.000 F CFP, par la création de 60 parts nouvelles du n° 41 au n° 100 inclus et de modifier en conséquence l'article 7 des statuts. Le capital est fixé à la somme de 1.000.000 F CFP et divisé en 100 parts de 10.000 F CFP.

Dépôt légal auprès du greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Le gérant,*  
C. GIDOIN.

### ORVAL

**Société anonyme au capital de 15.000.000 F CFP**  
R.C. PAPEETE N° 3957 B - N° TAHITI 213595  
Siège social : rue des Remparts, immeuble Budan  
PAPEETE-TAHITI

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 1996, les actionnaires ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale a nommé M. Georges TRAMINI, liquidateur, demeurant à Punaauia, lotissement Taapuna, lot 37, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours et réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,  
Le liquidateur.

M. HUO YUNG Léon, né le 8 juin 1963 à UTUROA-RAIATEA, demeurant à UTUROA, quartier TAHINA, fait savoir à tous intéressés qu'il se propose de déposer au parquet de M. le Gardé des sceaux de FRANCE, ministre de la justice, une requête par laquelle il demande à être autorisé par décret à changer son nom en celui de "YUE".

#### E.U.R.L. "AU PAIN D'EPI"

Société à responsabilité limitée de type unipersonnelle  
au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : PUNAAUIA, P.K. 12, côté montagne

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 août 1996 à Punaauia, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée à associé unique ;  
*Dénomination* : E.U.R.L. "AU PAIN D'EPI" ;  
*Siège social* : PUNAAUIA, P.K. 12, côté montagne ;  
*Objet* : La création, l'achat, la prise ou la mise en gérance libre, l'exploitation de tout fond de commerce et entreprise concourant à la fabrication de pain, viennoiserie, pâtisserie, le négoce avec licence de 2e et de 8e catégorie de tout produit alimentaire, ainsi que la fabrication et la vente de plat prêt à emporter, ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

*Capital* : 1.000.000 F CFP ;

*Gérance* : M. WONG Cyrille ;

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,  
Le représentant légal.

## ANNONCES DIVERSES

### TOMBOLA DU COMITE DES FETES ET D'ANIMATIONS DE RAIATEA

Tirage effectué le 24 juillet 1996

- 1er lot : n° 5.090 : Un poti marara 16" avec moteur de 70 Cv  
2e lot : n° 2.543 : Une vespa 125 cm3  
3e lot : n° 1.387 : Une minichaîne avec laser  
4e lot : n° 2.194 : Un poste de télévision 51 cm  
5e lot : n° 3.835 : Une débroussailleuse  
6e lot : n° 3.504 : Une tondeuse à gazon  
7e lot : n° 2.591 : Un vélo V.T.T.

### A.S. RAINUI - TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(31 mai 1996)

Président d'honneur	: MARAE Utia
Président	: TETUANUI Anatole
Vice-président	: FULLER Ernest
Secrétaire	: TETUANUI Régina
Secrétaire adjoint	: LAI Gaspard
Trésorier	: MARAE Lorenzo
Trésorier adjoint	: MARUAE David

### NUTRITION DEVELOPPEMENT ET SANTE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 novembre 1995)

Président	: CAVE Dexter
Vice-président	: STRULO Serge
Secrétaire	: MOU Yolande
Secrétaire adjoint	: HUPIN Christian
Trésorière	: LEVERDIER Herenui
Trésorier adjoint	: PONIA Daniel

### SYNDICAT D'INITIATIVE ET DU TOURISME DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 avril 1996)

Président	: AMO Jean-Pierre
Vice-président	: GIRARD Frédéric
Secrétaire	: LEE Robertino
Secrétaire adjointe	: COLOMBANI Dolorès
Trésorier	: MEUNIER Jacques
Trésorier adjoint	: MAHUTA Patrick

### ASSOCIATION ARTISANALE MAIRE RII AU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 juillet 1996)

Présidente d'honneur	: KEANE Christine
Présidente	: TEHEI Tavaetua
Vice-présidente	: CHAPMAN Emma
Secrétaire	: KAPIKURA Titaina
Secrétaire adjointe	: TETOE Tetahei
Trésorière	: VAN BASTOLAER Lorna
Trésorière adjointe	: MOORIA Tamara
Assesseur	: PIHAATAE Marie-Rose
Commissaire aux comptes	: PEA Denise

### MOUVEMENT DE JEUNESSE DE FAAA (SECTION VOLLEY-BALL)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 juillet 1996)

Présidents d'honneur	: TEAUNA Adrien MAI Eric
Président	: TEHIO Vaiarii
Vice-président	: MARCANTONI Samuela
Secrétaire	: HAMLIN Emile
Trésorière	: TERAIMANA Nathalie
Trésorière adjointe	: LANTEIRES Marie
Commissaires aux comptes	: APUARII César TAVANAE Bruno

### ASSOCIATION ROHI HAU NO ARUE (Récépissé n° 126-96 DRCL/A du 23 juillet 1996)

Extraits de statuts

Il est constitué le 13 juillet 1996 entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association prend la dénomination de "Association Environnement ROHI HAU NO ARUE".

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Arue. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

L'objet de l'association est :

- le rassemblement de tous les jeunes, sans distinction d'origine, de culture ou de religion ;
- la protection et la sauvegarde de l'environnement et notamment celui de la commune de Arue ;
- la découverte du milieu naturel polynésien ;
- de resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres et, à cette fin, d'organiser des activités de toute nature.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TIAOAO Vaihinano
Présidente	:	TEUHI Véronique
Vice-président	:	HIRO Tavi
Secrétaire	:	TEURUARI Linda
Secrétaire adjointe	:	FAATOA Aurora
Trésorière	:	TIHOTI Nunaaehau
Trésorière adjointe	:	POUIRA Moe
Asseseurs	:	SCHYLE Philip, URARII Tutea Julien, POKOE Marie-Jacinthe, TAHI Patrice, TEMARII Patiere Kalina, OOPA John, HITUPUTOKA Maurice, TERIITUAU Jean-Daniel, HURUPA Naea, POUIRA Ernest, TANÉPAU Pierre, URARII Périna, TEURUARI Tehaamaru, MAO Huguette, TEINA André

#### ASSOCIATION TE HOTU NO MATAIVA

(Récapitulé n° 178-96 DRCL/A du 6 août 1996)

##### Extraits de statuts

L'association dite "TE HOTU NO MATAIVA", fondée le 18 juillet 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet : la plantation et la régénération des cocoteraies, la production et l'amélioration des cultures de pastèques, melons, maraichage et vanille, la protection du "Fenua Manu", reboiser le côté océan en "Tou", "Miro", "Ati" et autres essences possibles.

Elle a son siège social à Mataiva, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHARE Tumu Rita
Vice-président	:	FAUTUMU Hanere
Secrétaire	:	TEIVA Taronia
Secrétaire adjointe	:	LACOUR Pierrette
Trésorier	:	TETUA Arsène
Trésorier adjoint	:	BRUNEAU François
Asseseurs	:	TEHEIURA Nui Tetuanui NIVA Auguste DEPIERRE Armand MERCIER Tavae

#### SECTION REGIONALE U.N.A.F. POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Récapitulé n° 162-96 DRCL/A du 2 août 1996)

##### Extraits de statuts

L'association dite "Section Régionale U.N.A.F. Polynésie française" est fondée le mercredi 10 juillet 1996, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et dans le cadre de la loi n° 84-820 AT du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française et de la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française.

Elle adhère et fait partie intégrante de l'Union Nationale des Arbitres de Football (U.N.A.F.), dont elle approuve et adopte le statut.

Elle a son siège social à la Fédération tahitienne de football, sise à Fautaua, Pirae, Tahiti. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur de la Section Régionale, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La Section Régionale U.N.A.F. Polynésie française a pour buts :

- d'entretenir et de resserrer les liens amicaux entre les membres ;
- de développer l'esprit d'entraide mutuelle ;
- de créer et de gérer une caisse de solidarité Section Régionale U.N.A.F. Polynésie française alimentée par cotisations, dons, legs, etc. ;
- d'assurer le soutien juridique et moral de ses membres dans le cadre de leur fonction ;
- d'offrir une couverture juridique à ses membres victimes d'agressions physiques dans le cadre de leur mission, selon les modalités du règlement intérieur ;
- de représenter et d'assister ses adhérents tant auprès des organismes sportifs que devant les juridictions qui auraient à connaître des affaires les concernant ;
- de favoriser l'Unité Nationale du Corps Arbitral et son évolution dans le cadre de la Fédération Tahitienne de football selon les modalités du règlement intérieur ;
- de participer au recrutement, à la formation, à l'instruction et à la promotion des arbitres en collaboration avec les responsables de l'administration et de la gestion du football, dont les commissions d'arbitrage de tous niveaux ;
- de permettre à tous les arbitres de football en activité ou anciens arbitres une adhésion à la Section Régionale U.N.A.F. Polynésie française et à l'U.N.A.F. selon les modalités définies par le règlement intérieur ;
- de favoriser la souscription de l'abonnement au bulletin émanant du comité directeur de France de l'U.N.A.F. pour tous les adhérents ;
- d'assurer une liaison fédérative avec le comité directeur de l'U.N.A.F. dont le siège est à Paris, au siège de la F.F.F., 60 bis, avenue d'Iéna (Paris XVIIe) ;
- de développer l'action unitaire du corps arbitral par une participation permanente et active à l'association du corps arbitral multisports (A.F.C.A.M.) France ;
- d'entretenir toutes relations avec les associations et disciplines tahitiennes, françaises et étrangères d'arbitrage, de sports collectifs et individuels, culturelles, sociales et éventuellement d'autre nature ;
- de favoriser et participer à l'unité du corps arbitral multisports au niveau de la Polynésie, européen et mondial.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUTEAMARU Guy
Vice-président délégué	:	RAVEINO Massimo
Vice-président	:	LEE Arii
Secrétaire	:	RENAUT Alain
Secrétaire adjoint	:	HOKAUPOKO Jean-Michel
Trésorier	:	AVAEPHI Jean
Trésorier adjoint	:	TAUARO Daniel
Délégué juridique	:	TEIHOARI Raymond
Représentante des jeunes arbitres	:	TAURAATUA Natacha
Membres assesseurs	:	TUORAA Michel TEORE Ralph NIUAITI Luciano

**TAATIRAA RUPERUPE NO TE FEIA RUHIRUHIA***(Récépissé n° 67-96 DRCL/A du 7 août 1996)*

## Extraits de statuts

L'association dite "TAATIRAA RUPERUPE NO TE FEIA RUHIRUHIA", fondée le 31 mai 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- d'aider les personnes âgées au plein épanouissement de la personnalité humaine ;
- d'assurer efficacement le rôle de compagnie ;
- d'assurer l'écoute, l'hygiène de l'environnement dans lequel évoluent ces personnes âgées ;
- d'assurer leurs besoins corporels, leur confort mental ;
- d'assurer diverses activités adéquates à leurs besoins artistiques ;
- d'organiser des sorties, loisirs, voyages, remise en bonne santé, exercices thérapeutiques naturels, etc.

Sa durée est illimitée.

Le siège se situe à Taunoo.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LEPRADO Hinano
Vice-présidente	:	TAI Oihia
Secrétaire	:	HUNTER Christel
Secrétaire adjoint	:	HUNTER Benjamin
Trésorière	:	TEISSIER Angélique
Trésorier adjoint	:	LAUFATTE Simon
Assesseurs	:	FAATAU Nina AMAU Marie-Anne

**ASSOCIATION TE ORA NUI NO TUBUAI***(Récépissé n° 125-96 DRCL/A du 19 juillet 1996)*

## Extraits de statuts

L'association dénommée "TE ORA NUI NO TUBUAI" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a été fondée le 26 juin 1996.

Le siège social est fixé à Mataura, Tubuai, îles Australes.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but de contribuer à la protection de l'environnement de Tubuai et à la Polynésie française. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique, racial ou religieux.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHOIRI Maurice
Vice-président	:	VIRIAMU Joseph
Secrétaire	:	TEIPOARII Sylvette
Secrétaire adjointe	:	ARAIATETIIRAU Rosenda
Trésorier	:	TAHIATA Fernand
Trésorière adjointe	:	PACCOU Olga

**A.S. TEMANAVA PETANQUE***(Récépissé n° 170-96 DRCL/A du 5 août 1996)*

## Extraits de statuts

L'association dite "TEMANAVA PETANQUE", fondée le 6 juin 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de pratiquer la pétanque.

Elle a son siège social à Maatea, Moorea.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VAHINE Pierre
Vice-président	:	TETU Teriitua
Secrétaire	:	MIHINOA Jimmy
Secrétaire adjointe	:	TOROMONA Célia
Trésorière	:	TAIORE Milady
Trésorière adjointe	:	MIHINOA Rachelle
Commissaires aux comptes	:	TAURAA Antoinette TEHURITAU Louise
Assesseurs	:	TUNOA Joseph WONG Jacqueline

**ASSOCIATION TE AROHA SENIOR***(Récépissé n° 186-96 DRCL/A du 8 août 1996)*

## Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet la création et le développement des œuvres culturelles et philosophiques de toutes natures pour favoriser l'évolution culturelle, morale, sociale et humaine de la jeunesse polynésienne. L'association s'abstient de participer à toute action politique. Elle s'interdit toute discussion étrangère à son propre objet. Elle travaille dans un esprit de stricte neutralité.

La dénomination de l'association est "TE AROHA SENIOR".

Le siège de l'association est fixé à Papeete, rue de l'Artémise. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres.

La durée de l'association est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ELLACOTT Alban
Secrétaire	:	AIT LARBI Jean-Claude
Trésorier	:	PASTUREL Philippe

**A.S. TAMARII S.M.A.***(Récépissé n° 117-96 DRCL/A du 23 juillet 1996)*

## Extraits de statuts

L'association "A.S. TAMARII S.M.A. HAO" a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Hao au S.P. 91676 00231 ARMEES. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	PERIGNON Michel DECLERCQ Philippe
Président	:	SPIZZ Pascal
Vice-président	:	PANI Taimanarii
Secrétaire	:	TEMAURI Philippe
Secrétaire adjoint	:	MAITIA Rodrigue
Trésorier	:	MAKE Rongo
Trésorier adjoint	:	TAURAATUA Herani
Membres	:	TAUMAU Aime CADOUSTEAU Léonard FARAIRE Teraitua PUNAA Heinrick

## ASSOCIATION HAUREVA

(Récépissé n° 1545-96 MFR/AA du 5 août 1996)

## Extraits de statuts

L'association dite "HAUREVA", fondée le 27 mai 1996, a pour objet d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux et familiaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Tiarei, P.K. 26,900, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	POUIRA Yanne
Vice-présidente	:	PATU Lina
Secrétaire	:	TEUIRA Roberto
Secrétaire adjointe	:	VAIHO Heinarii
Trésorière	:	MAETA Juliana
Trésorière adjointe	:	TINORUA Vairea

AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 641  
DU MERCREDI 14 AOUT 1996

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnants de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 639 du mercredi 7 août 1996, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 641 du mercredi 14 août 1996. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 636.363.636 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général  
de la Française des jeux,  
Bertrand de GALLE.*

*Le président  
de la Pacifique des jeux,  
Bertrand de GALLE.*

AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 642  
DU SAMEDI 17 AOUT 1996

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnants de premier rang lors du premier tirage du loto n° 640 du samedi 10 août 1996, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 642 du samedi 17 août 1996. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du

loto, par tranches de 18.181.818 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 818.181.818 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général  
de la Française des jeux,  
Bertrand de GALLE.*

*Le président  
de la Pacifique des jeux,  
Bertrand de GALLE.*

## LOTO NATIONAL N° 39

Premier tirage du mercredi 7 août 1996 :

5 17 36 37 43 49

Numéro complémentaire : 8

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	140.952.272
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	14	979.363
5 bons numéros.....	325	144.000
4 bons numéros.....	20.339	2.945
3 bons numéros.....	392.809	290

Deuxième tirage du mercredi 7 août 1996 :

10 16 18 34 44 47

Numéro complémentaire : 24

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	4	3.327.818
5 bons numéros.....	230	201.636
4 bons numéros.....	15.463	3.890
3 bons numéros.....	341.673	345

## LOTO NATIONAL N° 40

Premier tirage du samedi 10 août 1996 :

1 5 8 21 42 44

Numéro complémentaire : 49

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	160.816.836
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	13	1.203.818
5 bons numéros.....	589	92.454
4 bons numéros.....	33.121	2.072
3 bons numéros.....	575.999	236

Deuxième tirage du samedi 10 août 1996 :

1 9 25 26 27 46

Numéro complémentaire : 21

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	9	1.736.636
5 bons numéros.....	386	138.727
4 bons numéros.....	25.811	2.654
3 bons numéros.....	513.869	254